

GE_GERICHTE ATAS/727/2017 vom 28. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_727_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/727/2017 du 28 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/727/2017 del 28 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

La compétence de la chambre de céans et la recevabilité du recours ont déjà été reconnues dans l'arrêt incident du 23 janvier 2016, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur ces questions.

E. 2

La loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) et la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ont connu des modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 18/07 du 7 février 2008 consid. 1.2). Au vu des faits déterminants, le droit aux prestations complémentaires se détermine selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 pour les prestations concernant les années 2009 à 2010 et selon le nouveau droit dès 2011 (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1; ATF 127 V 466 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 9C_935/2010 du 18 février 2011 consid. 2). Les dispositions légales seront citées dans leur teneur en vigueur dès le 1er janvier 2011 avec la mention des modifications de revenus intervenues avant cette date.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimé est en droit de réclamer à la recourante la restitution de CHF 112'967.90 pour la période du 1er juillet 2009 au 31 mai 2016.

E. 4

a) Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires

A/3048/2016 - 6/18 - notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. b) L'art. 10 al. 1 let. a LPC prévoit, pour les personnes vivant à domicile, que les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année 19'210 fr. (18'720 fr. en

2009 et 2010, 19'050 fr. en 2011 et 2012) pour les personnes seules (ch. 1). Selon la let. b de cette disposition, les dépenses reconnues comprennent en outre le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; le montant annuel maximal reconnu est de 13'200 fr. pour les personnes seules (ch. 1). En vertu de l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b); un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 37'500 fr. pour les personnes seules (let. c); les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). c) Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c).

E. 5

a) Pour le calcul de la prestation complémentaire fédérale annuelle, sont pris en compte en règle générale en vertu de l'art. 23 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 1). Pour les assurés dont la fortune et les revenus déterminants à prendre en compte au sens de la LPC peuvent être établis à l'aide d'une taxation fiscale, les organes cantonaux d'exécution sont autorisés à retenir, comme période de calcul, celle sur laquelle se fonde la dernière taxation A/3048/2016 - 7/18 - fiscale, si aucune modification de la situation économique de l'assuré n'est intervenue entre-temps (al. 2). La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (al. 3). Cela étant, selon l'art. 25 al. 1 OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée : lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an (let. c); lors d'un contrôle périodique, si l'on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune; on pourra renoncer à rectifier la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an (let. d). En vertu de l'art. 25 al. 2 OPC-AVS/AI, dans les cas prévus au 1er alinéa let. c, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, la nouvelle décision doit porter effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu (let. b); dans les cas prévus au 1er alinéa let. c, lors d'une diminution de

l'excédent des dépenses, la nouvelle décision doit porter effet au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue. La créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (let. c); dans les cas prévus au 1er alinéa let. d, la nouvelle décision doit porter effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue. La créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (let. d). Selon l'art. 19 LPCC, la prestation est modifiée selon les règles prévues en matière de prestations complémentaires fédérales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. b) L'art. 25 OPC-AVS/AI permet d'adapter une décision de prestations complémentaires à des modifications postérieures de la situation personnelle et économique de l'ayant-droit en raison d'un changement de circonstances (ATF 119 V 189 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 9C_675/2012 du 15 novembre 2012 consid. 3.1). L'al. 1 de cette disposition règle la modification (augmentation, réduction ou suppression) de la prestation complémentaire annuelle (en cours d'année civile) et concerne la situation d'une révision de prestations durables au sens de l'art. 17 al. 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1). Son al. 2 règle le moment à partir duquel l'augmentation, la réduction ou la suppression prennent effet. Lorsqu'en application de l'art. 25 OPC-AVS/AI, l'administration effectue une adaptation des

A/3048/2016 - 8/18 - prestations à la modification des conditions personnelles ou économiques de l'intéressé, celui-ci peut être tenu de restituer des prestations reçues en trop; l'art. 25 al. 2 let. c et d in fine OPC-AVS/AI réserve expressément la créance en restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée (ATF 138 V 298 consid. 5.2.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_328/2014 du 6 août 2014 consid. 5.2).

E. 6

En premier lieu, il convient d'établir quand le montant du legs doit être pris en considération dans la fortune de la recourante en droit des prestations complémentaires. a) Selon l'art. 556 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), le testament découvert lors du décès est remis sans délai à l'autorité compétente, même s'il paraît entaché de nullité (al. 1). Après la remise du testament, l'autorité envoie les héritiers légaux en possession provisoire des biens ou ordonne l'administration d'office; si possible, les intéressés seront entendus (al. 3). Aux termes de l'art. 557 CC, le testament est ouvert par l'autorité compétente dans le mois qui suit la remise de l'acte (al. 1). Les héritiers connus de l'autorité sont appelés à l'ouverture (al. 2). Tous ceux qui ont des droits dans la succession reçoivent, aux frais de celle-ci, copie des clauses testamentaires qui les concernent (art. 558 al. 1 CC). L'art. 559 al. 1 CC prévoit qu'après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées (al. 1). Le cas échéant, l'administrateur de la succession sera chargé en même temps de leur délivrer celle-ci (al. 2). En vertu de l'art. 560 CC, les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (al. 1). Ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes; le tout sous réserve des

exceptions prévues par la loi (al. 2). L'effet de l'acquisition par les héritiers institués remonte au jour du décès du disposant et les héritiers légaux sont tenus de leur rendre la succession selon les règles applicables au possesseur (al. 3). A teneur de l'art. 602 CC, s'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage (al. 1). Les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession, sauf les droits de représentation et d'administration réservés par le contrat ou la loi (al. 2). D'après, l'art. 562 CC, les légataires ont une action personnelle contre les débiteurs des legs ou, faute de débiteurs spécialement désignés, contre les héritiers légaux ou institués (al. 1). Cette action leur appartient, si une intention contraire ne résulte pas

A/3048/2016 - 9/18 - du testament, dès que les débiteurs des legs ont accepté la succession ou ne peuvent plus la répudier (al. 2). L'art. 567 CC dispose que le délai pour répudier est de trois mois (al. 1). Il court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers; pour les institués, dès le jour où ils ont été prévenus officiellement de la disposition faite en leur faveur (al. 2). L'art. 93 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 (LaCC - E 1 05) prévoit qu'en cas d'existence de dispositions pour cause de mort, la qualité d'héritier est attestée, dans le cadre de l'article 559 CC, par un certificat d'héritier dressé selon les modalités prévues à l'alinéa 1, complété par la mention des dispositions pour cause de mort et l'attestation que le délai d'opposition au testament est échu. Le certificat d'héritier est homologué par la Justice de paix. b) Au contraire de l'institution d'héritier, le legs n'ouvre pas une succession universelle. Le légataire est un successeur particulier. Il ne succède que dans certains actifs et ne répond pas des dettes du de cujus; il ne fait pas partie de la communauté héréditaire. Le légataire n'acquiert pas un droit direct sur la succession, mais seulement une créance contre la personne grevée du legs. Le légataire n'est donc en réalité pas un successeur du de cujus, mais un successeur du débiteur du legs, soit en général, l'ensemble des héritiers (Paul-Henri STEINAUER, *Le droit des successions*, 2015, n. 530 et 531). L'ouverture de la succession transforme l'expectative des héritiers et des légataires en un droit pur et simple. Ils ont désormais une vocation successorale, avec effet réel pour l'héritier et effet personnel pour le légataire. A l'ouverture de la succession, l'hérédité passe de plein droit dans la possession provisoire des héritiers légaux, seuls connus officiellement à ce moment (STEINAUER, *op. cit.*, n. 854 et 885). Sauf précision contraire du de cujus, la créance du légataire prend naissance de plein droit à l'ouverture de la succession. Elle n'est cependant pas exigible tout de suite, selon l'art. 562 al. 2 CC, le légataire doit en effet attendre pour faire valoir son droit que l'héritier ait définitivement acquis la succession par acceptation ou échéance du délai pour répudier (STEINAUER, *op. cit.*, n. 1083). Le légataire acquiert à l'ouverture de la succession une créance en délivrance du ou des biens légués, mais il ne devient titulaire du droit sur de tels biens qu'une fois accomplie la formalité nécessaire à leur transfert à titre particulier, soit l'inscription au registre foncier pour les immeubles ou encore une cession écrite pour les créances (Denis PIOTET, *les legs et les charges successorales*, 2014, p. 93). Les légataires et les bénéficiaires de charges, qui ne sont pas convoqués à l'ouverture du testament, reçoivent une copie du passage du testament qui les concerne. La réception de la communication des dispositions testamentaires est

A/3048/2016 - 10/18 - déterminante pour le délai de répudiation des héritiers institués (STEINAUER, *op. cit.*, ch. 893).

E. 7

a) Lors du calcul de la prestation complémentaire, la part d'héritage d'un bénéficiaire de prestations complémentaires doit être prise en compte dès l'ouverture de la succession qu'il acquiert de plein droit (art. 560 al. 1 CC), soit au décès du de cujus (cf. art. 537 al. 1 CC) et non seulement à partir du moment où le partage est réalisé (RCC 1992 p. 347 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral des assurances P 22/06 du 23 janvier 2007 consid. 5 et P 54/02 du 17 septembre 2003 consid. 3.3). La valeur de la succession n'est en principe ni déterminée, ni déterminable au moment du décès. Par conséquent, la prise en compte de la fortune à la date du décès du de cujus plutôt qu'à celle du partage effectif de la succession ne repose pas sur un accroissement réel des ressources à cette date, mais sur la fiction que l'héritier a - dès cette date - la maîtrise de la part de succession qui lui sera finalement dévolue, en vertu du principe de la saisine ancré à l'art. 560 CC. En d'autres termes, la jurisprudence permet de tenir compte de la part d'héritage dès la mort du de cujus dans le nouveau calcul des prestations complémentaires malgré son caractère encore fictif à cette date (ATAS/767/2015 du 6 octobre 2015 consid. 9; ATAS/260/2015 du 13 avril 2015 consid. 6d; ATAS/1267/2012 du 18 octobre 2012 consid. 6). En présence d'actifs et autres passifs, l'héritier bénéficiaire de prestations complémentaires doit revendiquer sa part auprès de la succession seulement lorsque ladite part est suffisamment déterminée et, si tel est le cas, dès que possible. Par conséquent, c'est seulement à partir de ce moment-là qu'elle doit être prise en compte dans le calcul du droit aux prestations (arrêt du Tribunal fédéral 9C_305/2012 du 6 août 2012 consid. 4.4.1). La part de la succession est suffisamment déterminée lorsqu'en plus des principaux actifs et passifs, tous les héritiers et leur quote-part sont connus (arrêts du Tribunal fédéral 9C_305/2012, déjà cité, consid. 4.4.3 et 9C_447/2016 du 1er mars 2017 consid. 4.2.2). Des difficultés dans la réalisation du partage ne suffisent pas pour s'écarter de la jurisprudence précitée. Ce n'est que lorsqu'il est établi que toutes les possibilités légales pour l'exécution des prétentions successorales ont été utilisées sans succès (par exemple : entreprendre des démarches visant à obtenir les prétentions successorales dues, requérir des poursuites, déposer une plainte pénale, etc.) que l'on peut s'éloigner de cette jurisprudence et ainsi de la prise en considération de la valeur de la part dans la succession non partagée (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 8/02 du 12 juillet 2002 consid. 3b; RCC 1985 p. 276 consid. 3). Cependant, la part de la succession ne peut être prise en compte que si elle peut être suffisamment déterminée ou, si elle ne peut pas être chiffrée exactement, lorsqu'un droit aux prestations complémentaire peut certainement être exclu en tenant compte de toutes les éventualités de nature matérielle et juridique (SVR 2011 EL Nr. 7 p. 21 consid. 1.1).

A/3048/2016 - 11/18 - Le Tribunal fédéral justifie sa jurisprudence par le fait que les membres d'une communauté héréditaire sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession (cf. art. 602 al. 1 CC). Dans une propriété indivise chaque propriétaire peut disposer individuellement de la part au produit de la liquidation lorsque l'indivision est dissoute, par exemple par cession et mise en gage (cf. art. 635 CC). De cette façon, le droit d'un héritier sur la part de la succession ou de la liquidation qui lui revient peut être aliéné et utilisé déjà avant le partage (RCC 1992 p. 347 consid. 2c et 2d). Conformément aux principes développés en matière de prise en compte des pensions alimentaires, on peut en effet exiger de l'assuré qu'il entreprenne des démarches juridiques en vue du recouvrement de sa part (SVR 2011 EL n. 7, op. cit., consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 9C_999/2009 du 7 juin 2010 consid. 1.1; RCC 1988 p. 276 consid. 3). En outre, si on prenait en compte la part de l'héritage au moment du partage, les bénéficiaires

de prestations complémentaires pourraient être tentés de retarder le plus longtemps possible le partage pour pouvoir continuer à percevoir lesdites prestations (Erwin CARIGIET, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, 2009, p. 165). Les prestations complémentaires ayant pour but la couverture des besoins vitaux, il faut tenir compte, dans le cadre de l'art. 11 al. 1 let. c LPC, uniquement des revenus et des éléments de fortune que l'assuré a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction (ATF 110 V 17 consid. 3; RCC 1984 p. 530). Sont réservées les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC; ATF 127 V 248 consid. 4a). En d'autres termes, la prise en compte de la valeur d'un bien dans le cadre de l'art. 11 al. 1 let. c LPC repose sur la fiction qu'elle peut être convertie en tout temps en liquidités et qu'elle peut être utilisée en tant que telle. En revanche, s'il n'est pas possible de la convertir en espèces ou qu'il n'est pas possible d'en disposer, elle n'a pas à être prise en compte dans la fortune (arrêt du Tribunal fédéral 9C_447/2016 du 1er mars 2017 consid. 4.2.1). Il découle de ces principes qu'il existe deux possibilités pour déterminer le moment à partir duquel l'héritage doit être pris en compte en tant que fortune dans le calcul du droit aux prestations complémentaires. Selon la première, il faut tenir compte de la fortune héritée dans tous les cas avec effet rétroactif à la mort du défunt et la condition que la part d'héritage soit suffisamment déterminée ne peut être comprise que d'un point de vue du moyen de preuve. Selon la seconde, est seul décisif le moment à partir duquel l'héritier peut disposer au plus tôt de la fortune, respectivement de la part de son expectative, ce qui implique que la part d'héritage soit suffisamment déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_447/2016, déjà cité, consid. 4.3). b) Selon les directives de l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), la part de la succession indivise qui revient à un héritier est prise en compte dès l'ouverture de la succession, pour autant que sa valeur puisse être évaluée avec suffisamment de précision (ch. 3443.04).

A/3048/2016 - 12/18 -

E. 8

a) En l'espèce, le de cujus est décédé le 3 janvier 2009 et son décès a été publié dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève des 6 et

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision du 11 août 2016 est annulée au sens des considérants. Le dossier sera renvoyé à l'intimé pour calcul des prestations réclamées en restitution du 1er décembre 2012 au 31 mai 2016. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3048/2016 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.